



Concurrences

Revue des droits de la concurrence
Competition Law Journal

La politique de la concurrence dans la CEMAC et l'UEMOA : Entre urgences économiques et contraintes budgétaires

Horizons | Concurrences N° 1-2013 – pp. 237-248

Flavien TCHAPGA

flavien.tchapga@uvsq.fr

| Professeur associé, Université de Versailles, Membre du REEDS

Flavien TCHAPGA*
flavien.tchapga@uvsq.fr

*Professeur associé, Université de Versailles,
Membre du REEDS*

Abstract

Because of the promises of efficient markets (protection of consumer interests, reduction of poverty, innovation and economic dynamism), competition policy is an attractive issue for Central African Economic and Monetary Community (CEMAC) and West African Economic and Monetary Union (WAEMU) countries. However, appropriate financial resources are essential for its effectiveness. This paper assesses the competition policy implementation in these two regions. In particular, it focuses on the balance between the issues at stake and dedicated financial resources since this could signal governments' commitment to ensure effective implementation of competition legislation for better market outcomes.

Les objectifs de protection des intérêts du consommateur, de recul de la pauvreté, et bien d'autres spécificités des économies de la CEMAC et de l'UEMOA sont autant de facteurs d'attractivité justifiant la mise en œuvre de la politique de la concurrence dans ces deux sous-régions. Il est cependant indispensable de doter cette politique de moyens adéquats. Nous revisitons la mise en œuvre de la politique de la concurrence dans les pays de la CEMAC et de l'UEMOA. En particulier, nous traitons de l'adéquation entre les enjeux et les moyens de cette politique en tant que marqueur de l'engagement des pouvoirs publics à garantir une application effective du droit de la concurrence pour l'efficacité des marchés.

La politique de la concurrence dans la CEMAC et l'UEMOA : Entre urgences économiques et contraintes budgétaires

I. Introduction

1. À la suite des réformes économiques d'orientation libérale intervenues à partir de la décennie 1990, les pays de la CEMAC et de l'UEMOA¹ ont progressivement adopté des législations de portée générale et/ou sectorielle² sur la concurrence afin de protéger l'intérêt des consommateurs et promouvoir l'efficacité économique. Dans certains cas, une autorité nationale de concurrence (ANC) a été mise en place, concrétisant ainsi, au moins sur le plan formel, l'émergence d'une politique de la concurrence. Par ailleurs, certains pays ont introduit, complémentirement à la nouvelle législation sur la concurrence, une loi dédiée à la protection du consommateur. Ce renouveau institutionnel sans précédent sur le plan économique est un marqueur de la mise à l'écart du paradigme "d'économie administrée" dans le pilotage de l'économie des pays de la CEMAC et de l'UEMOA.

2. Plusieurs années après l'engagement des pays dans cette voie, il n'est pas inintéressant de prendre la mesure des progrès réalisés et des questions restées en suspens. Tel est l'objectif de cet article dont l'orientation factuelle justifie une démarche en trois temps. Tout d'abord, l'article passe rapidement en revue le contexte ayant abrité l'émergence des politiques de la concurrence dans les deux sous-régions à travers l'examen de quelques données économiques générales et des données spécifiques à la problématique de la concurrence. On tire de cet examen des arguments légitimant, s'il en était encore besoin, le caractère urgent de la mise en œuvre de la politique de la concurrence. L'article propose ensuite un tour d'horizon de cette mise en œuvre et constate le faible niveau d'activité des ANC en comparaison de ce que pourrait suggérer l'urgence soulignée précédemment. Dans la mesure où les moyens déployés influencent, au moins en première analyse, le niveau d'activité observé, l'article examine la situation dans des pays comparables, propose un étalonnage des moyens et des charges réelles d'activité, et fonde sur cette base la nécessité du renforcement des ressources des ANC pour que l'amélioration de l'efficacité des marchés recherchée soit effective.

L'auteur remercie M. Amadou Dieng de la Commission de la concurrence de l'UEMOA pour la qualité de ses observations sur la première version de cet article. La responsabilité des éventuelles erreurs et omissions incombe à l'auteur.

1 La CEMAC (Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale) regroupe le Cameroun, le Congo, le Gabon, la Guinée équatoriale, la République de Centrafrique et le Tchad. La CEMAC a été créée le 16 mars 1994 par le traité de N'Djamena. L'UEMOA (Union économique et monétaire ouest-africaine) comprend le Bénin, le Burkina Faso, la Côte d'Ivoire, le Mali, le Niger, le Sénégal, le Togo et, depuis le 2 mai 1997, la Guinée-Bissau. L'UEMOA a été créée le 10 janvier 1994 par le traité de Dakar.

2 Bien que des législations sectorielles sur la concurrence et la création d'agences chargées de leur application aient été mises en place dans la plupart des pays, nous avons choisi de ne pas traiter de la politique de la concurrence dans les industries de réseaux. Au-delà du poids des spécificités du modèle traditionnel d'organisation industrielle, ce choix se justifie par la nécessité d'une analyse spécifique eu égard à la multiplicité des enjeux propres aux secteurs concernés dans le contexte de l'UEMOA et de la CEMAC.

Tableau 1 : Un aperçu de la situation de la pauvreté dans les pays de la CEMAC et de l'UEMOA

PAYS/ZONE	Pop. urbaine en 2010 (% du total)	Pauvreté (en %)			Revenu/jour (\$ PPA)*	
		% pop. totale (année)	% pop. urbaine (année)	% pop. rurale (année)	R < 1,25 \$	R < 2 \$
CEMAC						
Cameroun	58	39,9 (2007)	12,2 (2007)	55,0 (2007)	9,6 (2007)	30,4 (2007)
Congo	62	50,1 (2005)	-	-	-	-
Gabon	86	32,7 (2005)	-	-	-	-
Guinée équatoriale	40	76,8 (2006)	-	-	-	-
RCA	39	62 (2008)	49,6 (2008)	69,4 (2008)	62,8 (2008)	80,1 (2008)
Sao Tomé-et-Principe	62	66,2 (2009)	-	-	-	-
Tchad	28	55 (2003)	-	-	-	-
UEMOA						
Bénin	42	39,0 (2003)	-	-	-	-
Burkina Faso	20	46,7 (2009)	27,9 (2009)	52,6 (2009)	44,6 (2009)	72,6 (2009)
Côte d'Ivoire	50	42,7 (2008) 40,2 (2002)	29,4 (2008)	54,2 (2008)	23,8 (2008)	46,3 (2008)
Guinée-Bissau	30	-	-	-	-	-
Mali	33	47,4 (2006)		50,6 (2010)	50,4 (2010)	78,7 (2010)
Niger	17	59,5 (2007)	36,7 (2007)	63,9 (2007)	43,6 (2008)	75,2 (2008)
Sénégal	43	50,8 (2005)	-	-	-	-
Togo	43	61,7 (2006)	-	-	-	-
Afrique subsaharienne	-	-	-	-	47,5 (2008)	69,2 (2008)

Source : Auteur à partir de <http://donnees.banquemondiale.org/pays>.
 * Revenu par jour inférieur respectivement à 1,25 et à 2 \$ US, soit en monnaie locale (FCFA) des seuils respectifs de l'ordre de 669,4 et 1 071 FCFA. Les années de référence sont données entre parenthèses.

3. Le défi de la lutte contre les comportements restrictifs de concurrence

10. Bien que peu documentées, les pratiques anticoncurrentielles ont eu tendance à se développer avec les réformes économiques et le désengagement de l'État dans les zones CEMAC et UEMOA. Si ces réformes ont favorisé l'émergence de nouveaux acteurs, le transfert de propriété ne s'est pas toujours accompagné d'une intensification de la concurrence dans plusieurs secteurs d'activité¹². Dans le même ordre d'idée, S. J. Evenett, F. Jenny et M. Meier (2006) signalent que le nombre de dénonciations des pratiques restrictives de la concurrence est passé de 8 cas en 1995 à 165 en 2004 pour l'ensemble de l'Afrique subsaharienne, dont environ 111 cas pour les pays de la CEMAC et de

l'UEMOA réunis (tableau 2). Les pratiques couramment dénoncées concernent les accords horizontaux de type cartel, les collusions, les abus de position dominante, la discrimination, les prix de prédation, etc. Cette étude montre également que lesdites pratiques se sont développées dans des secteurs fournissant des biens et/ou services rentrant dans le périmètre des dépenses contraintes des ménages (tableau 2). Il est donc fort probable que ces pratiques aient contribué au développement de l'extrême pauvreté dans les deux sous-régions (tableau 1). Ces présomptions justifient l'engagement des pays à rechercher l'efficacité des marchés par la mise en œuvre d'une politique de la concurrence. La section suivante propose un état des lieux de cette mise en œuvre.

12 Voir sur ce point les études sur le secteur de l'énergie (P. Brusick et P. Nomo, 2010), et des télécommunications (ADE-TDI Étude, 2009) dans la CEMAC.

13. D'une manière générale, les cadres institutionnels de la politique de la concurrence dans les deux sous-régions sont conformes dans leurs orientations aux standards internationaux. On peut y voir le rôle des activités d'accompagnement de ces pays sur le plan multilatéral, notamment par la CNUCED. Toutefois, il n'est pas exclu que le besoin de clarifier le droit matériel sur certains de ces aspects se fasse sentir au fur et à mesure du renforcement de l'application de cette politique, à la fois au niveau national et à l'échelon communautaire. À juste titre, la Commission de la concurrence de l'UEMOA a diligenté en 2011 une étude sur la révision du cadre institutionnel de mise en œuvre des règles communautaires de la concurrence (UEMOA, 2011, pp. 20-21)¹⁵

2. Logique d'articulation des ordres juridiques nationaux et communautaires : Exclusivité versus subsidiarité

14. Du fait de l'existence d'une législation sur la concurrence à l'échelle communautaire dans les deux sous-régions se pose la question de l'articulation des deux ordres juridiques : l'ordre communautaire et l'ordre national. L'enjeu de cette articulation concerne la capacité à garantir la prise en compte des spécificités des économies nationales tout en permettant au droit de la concurrence de jouer pleinement son rôle (M. Bakhoun, 2005). Dans la zone CEMAC, le principe de subsidiarité a été érigé en logique d'articulation. Comme le souligne G. Charrier (2010, p. 5), *“les autorités communautaires en principe compétentes, dès lors qu'il y a affectation du commerce intracommunautaire, peuvent décentraliser, sous conditions, l'application des règles communautaires en conférant la possibilité pour les autorités et/ou les juridictions nationales d'appliquer le droit communautaire, soit partiellement dans des domaines précis (seuils quantitatifs ou type de pratiques), soit totalement, en complément des règles nationales. À tout moment, pour toutes les pratiques, les autorités communautaires peuvent reprendre leur compétence par application du principe de ‘subsidiarité’ chaque fois qu'un intérêt supérieur communautaire existe, et que l'autorité communautaire est mieux apte à gérer la situation”*. Dans l'UEMOA en revanche, le principe d'exclusivité du droit communautaire sur les droits nationaux a été préféré, comme l'atteste la directive no 02/CM/UEMOA du 23 mai 2002, laquelle précise les orientations en matière de coopération entre les deux échelons. En substance, il en ressort une logique centralisatrice qui consacre la primauté du droit matériel et des procédures communautaires sur l'échelon national (M. Bakhoun, 2005 et 2011).

En dernière analyse, il apparaît que les modalités de coexistence des deux ordres juridiques sont rigides et uniformisantes dans l'UEMOA¹⁶. *A contrario*, elles sont flexibles et donc à géométrie variable dans la CEMAC.

3. La gouvernance de la politique de la concurrence : Le choix simple de l'adossement à la tutelle ministérielle

15. L'introduction d'une législation sur la concurrence est nécessaire, mais pas suffisante pour qu'émerge une politique de la concurrence. Il faut en plus désigner et mettre en place les organes en charge de son application, préciser le registre de leur intervention (contrôle des comportements, contrôle des structures) et définir leurs responsabilités respectives (instruction et décision). Cela renvoie à la définition du système de gouvernance de la politique de la concurrence¹⁷. De ce point de vue, les pays de la CEMAC et de l'UEMOA ont pour la plupart créé une autorité généraliste et formellement indépendante chargée de veiller au respect de la législation sur la concurrence dans son volet “antitrust”. Ces pays ont aussi prévu l'intervention des juridictions administratives, civiles ou commerciales (CNUCED, 2007, p. 48), en tant qu'instances de recours garantes de la protection des droits de la défense.

16. Dans la plupart des cas, la stratégie retenue en matière de gouvernance de la politique de la concurrence repose sur le choix simple du recours au personnel de la direction nationale de la concurrence, au sein du ministère de tutelle, à qui sont décernées les compétences de contrôle des concentrations et d'enquêtes liées aux pratiques anticoncurrentielles. Bien que dans la plupart des cas l'indépendance des autorités chargées de la politique de la concurrence soit affichée, il pourrait être nécessaire de consolider cette indépendance par une évolution du schéma organisationnel. Le tableau 3 donne un aperçu du dispositif institutionnel de la concurrence dans les pays de la CEMAC et de l'UEMOA.

16 Cette spécificité pose un problème d'acceptabilité. Selon M. Bakhoun (2011), elle serait à l'origine d'une résistance des États membres, qui tardent à mettre en conformité leurs droits nationaux et refusent de collaborer à la mise en œuvre du droit communautaire tel que voulu par la directive no 02/CM/UEMOA du 23 mai 2002.

17 On distingue généralement trois systèmes de gouvernance de la politique de la concurrence : 1) la séparation entre les fonctions d'instruction et de décision (États-Unis d'Amérique) ; 2) l'unification des deux fonctions au sens de leur pilotage par la même entité (Commission européenne) ; 3) l'unification des deux fonctions selon les registres d'intervention (contrôle des comportements, contrôle des structures), comme c'est le cas en France (D. Encaoua et R. Guesnerie, 2006, p. 13).

15 Le rapport final de cette étude était attendu au début de cette année.

Tableau 3: Dispositif institutionnel de la concurrence dans les pays de la CEMAC et de l'UEMOA

Pays	Législation sur la concurrence	Autorité (s) chargée (s) de la mise en œuvre
CEMAC		
Cameroun	Loi n° 98/013 du 14 juillet 1998	– CNC – Ministère de tutelle
Congo	Absence de loi générale de la concurrence. Un projet de loi était en cours d’élaboration avec adoption prévue en 2009. Ce projet prévoyait la création d’une Commission nationale de la concurrence.	
Gabon	La loi n° 014/98 du 23 juillet 1998	– Commission de la concurrence prévue par la loi n° 014/98 – Ministre chargé de l’Économie
Guinée équatoriale	Absence de loi nationale sur la concurrence ; réflexion à ce sujet en cours.	
RCA	Loi n° 92.002 du 26 mai 1992	CNCC (Comité national de la concurrence et de la consommation)
Sao Tomé-et-Principe	Absence de loi nationale sur la concurrence ; projet de loi inscrit au programme du gouvernement.	
Tchad	Absence de loi nationale sur la concurrence. Un projet de loi était en élaboration pour 2009.	
UEMOA		
Bénin	Nouvelle loi en cours d’élaboration	Direction de la concurrence et de la fraude (ministère du Commerce)
Burkina Faso	Loi n° 15-94 ADP (1994) portant organisation de la concurrence	– Commission nationale de la concurrence et de la consommation (CNCC) depuis décembre 2002
Côte d’Ivoire	Loi n° 91-999 du 27 décembre 1991 relative à la concurrence	– Commission de la concurrence – Direction de la concurrence (ministère du Commerce)
Guinée-Bissau	Absence de loi nationale sur la concurrence.	
Mali	Ordonnance n° 98-019 (août 1998)	– Direction nationale du commerce et de la concurrence – Commission nationale de la concurrence (CNC)
Niger	Ordonnance n° 92-025 du 7 juillet 1992 portant réglementation des prix et de la concurrence	
Sénégal	Loi n° 94-63 (22 août 1994) sur les prix, la concurrence et le contentieux économique	– Commission nationale de la concurrence (CNC) – Direction de la concurrence (ministère du Commerce)
Togo	Loi n° 99-011 (27 décembre 1999)	– Direction du commerce intérieur et de la concurrence – Commission nationale de la concurrence et de la consommation (CNCC)

Sources : Auteur à partir de CNUCED (2007) et des communications des responsables nationaux de la concurrence.

4. Une application effective à renforcer

17. Lorsqu'on s'intéresse à la mise en œuvre de la politique de la concurrence dans les pays de la CEMAC et de l'UEMOA, on est frappé par l'important décalage¹⁸ entre l'activité

¹⁸ Si, de prime abord, ce décalage est synonyme d'absence d'activités, il peut aussi s'expliquer, dans l'hypothèse d'une application effective de la politique de la concurrence, par l'absence d'une culture de production d'information à destination du public. Dans ce cas, l'information sur l'activité existe, mais l'accès n'est pas facilité.

réelle des autorités chargées de cette politique et les attentes suggérées par l'analyse de S. J. Evenett, F. Jenny et M. Meier (2006) d'une part, et confortées par le peu d'attention accordée par les États à la problématique de la concurrence lors des grandes réformes économiques d'autre part (ADE-TDI, 2009 ; P. Brusick et P. Nomo, 2010). En effet, le nombre d'affaires de concurrence (contentieux et consultatif) traitées par les ANC est faible, voire très faible, dans les deux sous-régions. À l'échelon communautaire, en revanche, on note

À l'échelon communautaire, l'examen collégial volontaire cité précédemment (CNUCED, 2007, pp. 67-68) signale que neuf affaires concernant des pratiques anticoncurrentielles de dimension transfrontalière imputables aux États et/ou aux entreprises ont été traitées par la Commission de la concurrence de l'UEMOA²⁰ (ci-après "la Commission"). Par la suite, l'activité de la Commission est progressivement montée en puissance. Entre 2007 et 2011, elle a ouvert de nombreuses procédures à la demande des ANC (Burkina Faso en 2009 et en 2010), des États (Côte d'Ivoire et Mali en 2008 ; Côte d'Ivoire et Sénégal en 2010), et des entreprises (nombre important de saisines depuis 2007). Au total, la Commission a été saisie de 33 affaires, dont 23 concernaient les obstacles tarifaires et non tarifaires affectant la commercialisation de plusieurs produits sur le marché intérieur, et 9 les pratiques restrictives de concurrence. Les pratiques incriminées ont été variées (ententes, abus de position dominante, aides d'État, pratiques et clauses discriminatoires, y compris dans l'accès aux marchés publics), et ont concerné plusieurs secteurs d'activité (audiovisuel, distribution pharmaceutique, distribution du courrier et des colis postaux, distribution de la farine, huilerie, marchés publics, importation de farine d'origine communautaire, importation d'intrants et d'emballages, etc.). Ces procédures ont permis à la Commission de rendre plusieurs décisions en conformité avec sa mission de surveillance et de promotion de la concurrence dans le marché intérieur.²¹

19. Dans la zone CEMAC, le niveau d'activité des autorités chargées de la politique de la concurrence est globalement faible tant à l'échelon national qu'à l'échelon communautaire. Ce constat peut se justifier par un autre établi précédemment, à savoir que trois pays seulement (Cameroun, Gabon, RCA) ont pour l'instant introduit une législation sur la concurrence. De plus, de ces trois pays, seule la CNC camerounaise est opérationnelle. Le bilan d'activité de la première mandature de cet organe mentionne qu'il a été saisi de treize affaires, dont huit relevant du contentieux (abus de position dominante, pratique de prix discriminatoire, etc.), et cinq du consultatif, dont deux affaires concernant le contrôle des concentrations (CNC, 2010, pp. 20-21).

À l'échelon communautaire, l'activité de la Commission de la concurrence de la CEMAC est peu documentée en comparaison de celle de son homologue de l'UEMOA. On peut signaler cependant la saisine du secrétariat exécutif de la CEMAC par le ministre du Commerce de la RCA pour abus de position dominante de deux entreprises camerounaises (CIMENCAM et CHOCOCAM) à l'égard d'entreprises basées en République centrafricaine²². L'absence de production d'informations à destination du public par la Commission de la concurrence de la CEMAC suggère un manque de dynamisme dans la mise en œuvre de la législation sur la concurrence dans cette sous-région.

IV. L'équation des moyens : Appréciation à partir d'un étalonnage des situations

20. D'emblée, il convient de signaler que la comparaison des dotations budgétaires des autorités chargées de la politique de la concurrence se heurte à plusieurs contraintes d'ordre technique qui en constituent des limites. En effet, le financement des coûts de mise en œuvre de la politique de la concurrence est l'objet de ces dotations. En toute logique, le niveau des dotations dépend de celui des coûts à financer. Les déterminants de ces coûts étant principalement les facteurs institutionnels et organisationnels qui structurent la mise en œuvre de la politique de la concurrence (spécificités des mandats législatifs, modalité de gouvernance, etc.), lesquels ne sont pas nécessairement identiques en tout temps et en tout lieu, le niveau des coûts est forcément différencié. À titre d'illustration, le registre d'intervention des autorités peut englober le contrôle des comportements, le contrôle des structures, ou être cantonné uniquement à un de ces deux aspects (généralement le contrôle des comportements). De même, l'autorité chargée de la concurrence peut être investie de la responsabilité d'instruction et donc d'un pouvoir d'enquête lui permettant de détecter les comportements infractionnels et/ou de la responsabilité de décision et donc des compétences en matière de règlement des différends. Un autre facteur différenciant concerne le financement des autorités dont les moyens tant conventionnels (amendes, contributions d'entreprises, budget de l'État) que non conventionnels (subventions, dons, legs, etc.) sont variés.

19 La CNC a donné son avis sur un projet de loi de l'UEMOA, sur le projet de loi OHADA et sur un arrêté d'un gouverneur de région concernant la distribution du pain dans une commune.

20 La Côte d'Ivoire, dont le poids économique dans la sous-région est non négligeable, n'est pas prise en compte, le fonctionnement des organes chargés de la mise en œuvre de la politique de la concurrence ayant été déstabilisé par la crise et l'instabilité politiques depuis 2002.

21 V. rapport d'activité de la Commission de l'UEMOA de 2007 à 2011 et en particulier le rapport 2010 pour un aperçu de l'état des litiges et de leur traitement en matière de distorsion de concurrence sur la période 2008-2009, et en matière de barrières tarifaires et non tarifaires sur la période 2008-2010 (UEMOA, 2010, pp. 66-72). On consultera utilement le rapport 2011 pour les décisions rendues par la Commission (UEMOA, 2011 pp. 20-21).

22 Le traitement de ces affaires par le Secrétariat Exécutif de la CEMAC est peu documenté comme du reste l'activité de la Commission de la concurrence de la CEMAC.

Tableau 4 : Benchmarking des ressources de quelques autorités généralistes de concurrence en Afrique

PAYS/autorité	Budget annuel (en FCFA)	Effectif (en nombre de personnes)	Performance (en nombre et nature de l'activité)
Revenu intermédiaire, tranche inférieure (976 \$ US ≤ RNB 2008 par habitant ≤ 3 855 \$ US)			
CAMEROUN	– 2007 : 9 850 000 FCFA – 2008 : 19 050 000 FCFA – 2009 : 14 500 000 FCFA – 2010 : 16 500 000 FCFA	15 dont 9 cadres du ministère du Commerce mis à disposition à temps partiel	– 13 affaires, dont 8 “contentieux” (abus de position dominante, pratique de prix discriminatoire, etc.), et 5 “consultatif” (dont 2 relevant du contrôle des concentrations) – Absence d'activité de veille (étude de marché) et quasi-absence d'activité de pédagogie (dans la mesure où il n'y a pas de ligne budgétaire dédiée)
CÔTE D'IVOIRE	– 28 millions FCFA (1re mandature) – 140 millions FCFA en 2005	10	Nd.
SÉNÉGAL	– 20 à 25 millions FCFA/an (50 000 \$ US)	9	– CNC : 6 affaires, dont 3 “contentieux” et 3 “consultatif” – Direction concurrence (ministère du Commerce) : 10 affaires, dont 5 “politique concurrence” et 5 “protection des consommateurs”
ZAMBIE	– 2006 : 446 520,5 \$ US (soit 239 129 600 FCFA) – 2007 : 648 110,8 \$ US (soit 347 089 268 FCFA) – 2008 : 840 754,8 \$ US (soit 450 257 827 FCFA) – 2009 : 1 180 714 \$ US (soit 632 319 989 FCFA) – 2010 : 1 459 243 \$ US (soit 781 483 199 FCFA)	Prévu : 37 ; réel : 29 dont 17 pour la concurrence et 12 pour la protection du consommateur ; autre : 10 inspecteurs (60 à terme) pour les directions provinciales	
Pays à faible revenu (RNB 2008 par habitant ≤ 975 \$ US)			
TANZANIE	– 4 millions \$ US (soit 2 142 160 000 FCFA)	Prévu : 72 ; réel : 58, dont 24 pour l'antitrust et le plaidoyer de la concurrence (advocacy)	
TOGO	Pas de budget	– 17, y compris protection des consommateurs	
ZIMBABWE	– 2010 : 927 971 \$ US (soit 496 965 589 FCFA) – 2011 : 731 969 \$ US (soit 391 998 678,3 FCFA) – 2012 : 937 450 \$ US (soit 502 041 973 FCFA)	– 29 personnes, dont 13 administratifs	– Pratiques restrictives de concurrence : 220 saisines, dont 100 ayant donné lieu à décision – Fusion/acquisition : 222 saisines, dont 137 ayant donné lieu à décision – Autres activités : 38 analyses sectorielles

Sources : Cameroun : CNC (2010) ; Côte d'Ivoire : entretien avec le secrétaire général de la Commission de la concurrence et CNUCED (2007) ; Sénégal : entretien avec le secrétaire général de la CNC ; Togo : entretien avec le directeur du commerce et de la concurrence au ministère de Tutelle ; Tanzanie : UNCTAD (2012b) ; Zambie : le budget de l'autorité zambienne a été estimé à 2 246 millions de kwachas (ZMK) en 2006, 3 260 millions en 2007, 4 229 millions en 2008, 5 939 millions en 2009 et 7 340 millions en 2010 (OECD, 2012, p. 85) ; Zimbabwe : UNCTAD (2012d).

* 1 ZMK = 0,000198807 \$ US ; 1 \$ US = 535,54 FCFA environ

26. Le principal enseignement à tirer du tableau 4 concerne la nécessité pour les pays de la CEMAC et de l'UEMOA de renforcer les moyens budgétaires de leur autorité de concurrence respective. L'analyse comparative donne un aperçu de l'importance des efforts à fournir, en dépit des limites présentées précédemment. Si on s'en tient aux données de l'année 2010 pour la catégorie "Pays à revenu intermédiaire tranche inférieure", l'effort que doivent fournir les pays de l'UEMOA et de la CEMAC (Cameroun, Côte d'Ivoire et Sénégal) est particulièrement important. En effet, le budget de l'autorité zambienne, la mieux dotée de la catégorie, est 47 fois plus élevé que le budget de l'autorité camerounaise, 31 à 39 fois (fourchette basse et haute) pour le budget de l'autorité sénégalaise, et environ 6 fois le budget de l'autorité ivoirienne dans l'hypothèse d'existence d'un effet de cliquet budgétaire²⁸. En définitive, les disparités budgétaires de cette importance ne sauraient être expliquées uniquement par la variété des logiques institutionnelles et organisationnelles de la politique de la concurrence. Elles posent clairement la question de la crédibilité des engagements des pays de la CEMAC et de l'UEMOA à construire des marchés efficaces. Par conséquent, le triplement annoncé du budget de la CNC sénégalaise pour l'exercice 2013²⁹ va dans la bonne direction, mais reste largement en deçà de ce que suggère l'analyse comparative.

V. Conclusion

27. Les pays de la CEMAC et de l'UEMOA ont franchi une nouvelle étape dans le pilotage de leur économie avec l'introduction d'une législation sur la concurrence. Cette étape puise ses fondements dans au moins trois registres d'appréciation :

→ le registre conceptuel des réformes économiques par rapport auquel il était nécessaire d'accompagner les réformes libérales par la mise en place d'institutions destinées à veiller au bon fonctionnement des marchés ;

→ le registre opérationnel, dans la mesure où les réformes mises en œuvre ont profondément modifié le paysage industriel et commercial des économies et ouvert la voie au développement des pratiques restrictives de concurrence ;

→ le registre de la lutte contre la pauvreté par la mise à contribution de l'efficacité des marchés. Pour autant, le chemin à parcourir pour une application effective du droit de la concurrence dans ces pays est encore long, notamment en raison de l'extrême faiblesse des ressources. L'étalonnage des moyens dédiés à cette application dans des pays de niveau de développement comparable donne un aperçu de l'écart entre les dotations budgétaires réelles et celles potentiellement nécessaires, mais aussi du dynamisme qu'on peut attendre d'un renforcement des moyens sur le plan opérationnel au vu de l'expérience de ces pays. En définitive, le développement des comportements restrictifs de concurrence et le recul de la pauvreté dans la CEMAC et l'UEMOA militent pour une application effective du droit et de la politique de la concurrence. Pour y parvenir, le renforcement des moyens des autorités de la concurrence est indispensable. Ce renforcement présente aussi l'avantage de crédibiliser l'engagement des États dans la voie de l'économie de marché. ■

28 Cette hypothèse justifie une comparaison sur la base du budget 2005 de l'autorité ivoirienne.

29 A. Diouf (2012), Droit communautaire sur la concurrence dans l'espace UEMOA : Dakar abrite un atelier sur le renforcement de la compétitivité des activités économiques, http://www.lesoleil.sn/index.php?option=com_content&view=article&id=21017:droit-communautaire-sur-la-concurrence-dans-lespace-uemoa-dakar-abrite-un-atelier-sur-le-renforcement-de-la-competitivite-des-activites-economiques-&catid=51:economy&Itemid=63

VI. Bibliographie

ADE-TDI (2009), Étude pilote sur la lutte contre les pratiques anticoncurrentielles en Afrique centrale : le cas des télécoms, Contrat EuropeAid.

Araujo Bonjean C. *et al.* (2001), Modes d'organisation des filières et lutte contre la pauvreté : les cas du coton et du cacao, rapport pour le ministère des Affaires étrangères.

Bakhoun M. (2005), Répartition et exercice des compétences entre l'Union et les États membres en droit de la concurrence dans l'UEMOA, *RIDE*, 3, t. XIX, 3, pp. 319-354.

Bakhoun M. (2011), Cohérence institutionnelle et effectivité d'une politique régionale de la concurrence : le cas de l'Union économique et monétaire ouest-africaine, *RIDE*, 3, t. XXV, pp. 305-332.

Brusick P., Nomo P. (2010), *Étude sur la lutte contre les pratiques anticoncurrentielles en Afrique centrale – le cas de l'Énergie*, Landell Mills Ltd, CEMAC-PAIRAC.

Charrier G. (2010), Dispositif institutionnel concurrence de la CEMAC, rapport Landell Mills Limited-PAIRAC, février.

CNC (2010), Bilan du premier mandat de la Commission nationale de la concurrence (2007-2009), Yaoundé-Cameroun.

CNUCED (2007), Examen collégial volontaire des politiques de concurrence de l'UEMOA, du Bénin et du Sénégal, UNCTAD/DITC/CLP/2007/1, New York et Genève.

Encaoua D. et Guesnerie R. (2006), *Politiques de la concurrence*, Les Rapports du Conseil d'analyse économique, La Documentation française, Paris.

Evenett S.J., Jenny F. and Meier M. (2006), A Database of Allegations of Private Anti-Competitive Practices in Sub-Saharan Africa, *Economic Perspectives Workshop*, Cape Town, May.

FMI (2011), Perspectives économiques régionales, Afrique subsaharienne, Reprise et nouveaux risques, Washington, avril.

Levenstein M., Suslow V. and Oswald L. (2003), International Price-Fixing Cartels and Developing Countries: A Discussion of Effects and Policy Remedies, *NBER Working Paper* No. 9511, February.

OCDE (2003), Politique de la concurrence et économies de petite taille, note du secrétariat, Forum mondial sur la concurrence, CCNM/GF/COMP(2003)5.

OECD (2012), *OECD Investment Policies Reviews: Zambia 2012*, OECD Publishing.

UEMOA, Rapport annuel de la Commission, 2007, 2008, 2009, 2010 et 2011.

UNCTAD (2012a), Capacity-building extended to young competition agencies, note by the secretariat, TD/B/C.I/CLP/17.

UNCTAD (2012b), Voluntary peer review of competition law and policy: United Republic of Tanzania, (Overview) UNCTAD/DIT/CLP/2012/1.

UNCTAD (2012c), Voluntary peer review of competition law and policy: Zambia, UNCTAD/DIT/CLP/2012/1.

UNCTAD (2012d), Voluntary peer review of competition law and policy: Zimbabwe, (Overview) UNCTAD/DIT/CLP/2012/1.

UNECA (2011), Vue d'ensemble de la situation économique et sociale en Afrique en 2010, Addis-Abeba, E/ECA/COE/30/2 - AU/CAMEF/EXP/2(VI), mars.

Concurrences est une revue trimestrielle couvrant l'ensemble des questions de droits de l'Union européenne et interne de la concurrence. Les analyses de fond sont effectuées sous forme d'articles doctrinaux, de notes de synthèse ou de tableaux jurisprudentiels. L'actualité jurisprudentielle et législative est couverte par onze chroniques thématiques.

Editorial

Jacques Attali, Elie Cohen,
Laurent Cohen-Tanugi,
Claus-Dieter Ehlermann, Ian Forrester,
Thierry Fossier, Eleanor Fox, Laurence Idot,
Frédéric Jenny, Jean-Pierre Jouyet,
Hubert Legal, Claude Lucas de Leyssac,
Mario Monti, Christine Varney, Bo
Vesterdorf, Louis Vogel, Denis Waelbroeck...

Interview

Sir Christopher Bellamy, Dr. Ulf Böge,
Nadia Calvino, Thierry Dahan,
John Fingleton, Frédéric Jenny,
William Kovacic, Neelie Kroes,
Christine Lagarde, Doug Melamed,
Mario Monti, Viviane Reding,
Robert Saint-Esteben, Sheridan Scott,
Christine Varney...

Tendances

Jacques Barrot, Jean-François Bellis,
Murielle Chagny, Claire Chambolle,
Luc Chatel, John Connor, Dominique de
Gramont, Damien Géradin,
Christophe Lemaire, Ioannis Lianos,
Pierre Moscovici, Jorge Padilla, Emil Paulis,
Joëlle Simon, Richard Whish...

Doctrines

Guy Canivet, Emmanuel Combe,
Thierry Dahan, Luc Gyselen,
Daniel Fasquelle, Barry Hawk,
Laurence Idot, Frédéric Jenny,
Bruno Lasserre, Anne Perrot, Nicolas Petit,
Catherine Prieto, Patrick Rey,
Didier Théophile, Joseph Vogel...

Pratiques

Tableaux jurisprudentiels : Bilan de la
pratique des engagements, Droit pénal et
concurrence, Legal privilege, Cartel Profiles
in the EU...

Horizons

Allemagne, Belgique, Canada, Chine,
Hong-Kong, India, Japon, Luxembourg,
Suisse, Sweden, USA...

Droit et économie

Emmanuel Combe, Philippe Choné,
Laurent Flochel, Frédéric Jenny,
François Lévêque, Penelope Papandropoulos,
Anne Perrot, Etienne Pfister,
Francesco Rosati, David Sevy,
David Spector...

Chroniques

ENTENTES

Michel Debroux
Nathalie Jalabert-Doury
Cyril Sarrazin

PRATIQUES UNILATÉRALES

Frédéric Marty
Anne-Lise Sibony
Anne Wachsmann

PRATIQUES RESTRICTIVES ET CONCURRENCE DÉLOYALE

Muriel Chagny, Mireille Dany
Jean-Louis Fourgoux, Rodolphe Mesa
Marie-Claude Mitchell

DISTRIBUTION

Nicolas Erese, Dominique Ferré
Didier Ferrié, Anne-Cécile Martin

CONCENTRATIONS

Dominique Berlin, Jean-Mathieu Cot
Jacques Gunther, David Hull, David Tayar

AIDES D'ÉTAT

Jacques Derenne
Bruno Stromsky

PROCÉDURES

Pascal Cardonnel
Alexandre Lacresse
Christophe Lemaire

RÉGULATIONS

Hubert Delzangles
Emmanuel Guillaume
Francesco Martucci
Jean-Paul Tran Thiet

SECTEUR PUBLIC

Centre de Recherche en Droit Public
Jean-Philippe Kovar
Stéphane Rodrigues

JURISPRUDENCES EUROPÉENNES ET ÉTRANGÈRES

Florian Bien, Karounga Diawara
Pierre Kobel, Silvia Pietrini
Jean-Christophe Roda, Julia Xoudis

POLITIQUE INTERNATIONALE

Frédérique Daudret John
Marianne Faessel-Kahn
François Souty, Stéphanie Yon

Revue des revues

Christelle Adjémian, Emmanuel Frot
Alain Ronzano, Bastien Thomas

Bibliographie

Institut de recherche en droit international
et européen de la Sorbonne (IREDIES)

Revue Concurrences | *Review Concurrences*

	HT Without tax	TTC Tax included (France only)
☐ Abonnement annuel - 4 n° (version papier) <i>1 year subscription (4 issues) (print version)</i>	465 €	474,76 €
☐ Abonnement annuel - 4 n° (version électronique + e-archives) <i>1 year subscription (4 issues) (electronic version + e-archives)</i>	445 €	532,20 €
☐ Abonnement annuel - 4 n° (versions papier & électronique + e-archives) <i>1 year subscription (4 issues) (print & electronic versions + e-archives)</i>	695 €	831,22 €
☐ 1 numéro (version papier) <i>1 issue (print version)</i>	120 €	122,52 €

Bulletin électronique e-Competitions | *e-bulletin e-Competitions*

☐ Abonnement annuel + e-archives <i>1 year subscription + e-archives</i>	615 €	735,54 €
--	-------	----------

Revue Concurrences + bulletin e-Competitions | *Review Concurrences + e-bulletin e-Competitions*

☐ Abonnement annuel revue (version électronique + e-bulletin + e-archives) <i>1 year subscription to the review (online version + e-bulletin + e-archives)</i>	795 €	950,82 €
☐ Abonnement annuel revue (versions papier & électronique + e-bulletin + e-archives) <i>1 year subscription to the review (print & electronic versions + e-bulletin + e-archives)</i>	895 €	1070,42 €

Renseignements | *Subscriber details*

Nom-Prénom | *Name-First name*

e-mail

Institution | *Institution*

Rue | *Street*

Ville | *City*

Code postal | *Zip Code* Pays | *Country*

N° TVA intracommunautaire | *VAT number (EU)*

Formulaire à retourner à | *Send your order to*

Institut de droit de la concurrence

21 rue de l'Essonne - 45 390 Orville - France | contact: webmaster@concurrences.com

Conditions générales (extrait) | *Subscription information*

Les commandes sont fermes. L'envoi de la revue ou des articles de Concurrences et l'accès électronique aux bulletins ou articles de *e-Competitions* ont lieu dès réception du paiement complet. Tarifs pour licences monopostes; nous consulter pour les tarifs multipostes. Consultez les conditions d'utilisation du site sur www.concurrences.com ("Notice légale").

Orders are firm and payments are not refundable. Reception of Concurrences and on-line access to e-Competitions and/or Concurrences require full prepayment. Tarifs for 1 user only. Consult us for multi-users licence. For "Terms of use", see www.concurrences.com.

Frais d'expédition Concurrences hors France 30 € | 30 € extra charge for shipping outside France